



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais chirurgicaux

Question écrite n° 44209

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les récentes mesures prises par la CNAM relatives à la chirurgie. D'après les éléments d'information en sa possession, il semble que certains matériels réservés à une chirurgie moderne et endoscopique ne soient plus remboursés qu'en partie. Les établissements et les chirurgiens ne peuvent pas les financer à leurs frais car le coût du matériel dépasse leur honoraires. Il est également interdit aux chirurgiens de facturer ces matériels aux malades s'ils le désirent. Or, par exemple, en cas de cure de hernie sous coelioscopie, ces restrictions vont engendrer 4 jours d'hospitalisation et 15 jours de convalescence supplémentaires, soit un coût très supérieur aux « économies » réalisées sur le dos de la qualité des soins. Cela n'alterera pas la qualité du résultat, mais lorsque les stocks seront épuisés, certains malades auront un anus iliaque (poche externe) alors qu'actuellement, avec des pinces circulaires automatiques, cette infirmité est évitée. Devant ce réel problème de santé publique, les chirurgiens ont proposé des références pour ces interventions, et précisé ce qui était nécessaire pour telle intervention, à rembourser au juste prix, et ce qui était superflu et évitable. Aussi, sollicite-t-il l'intervention de M. le ministre auprès de la CNAM pour que ces propositions soient acceptées.

Texte de la réponse

Concernant la prise en charge des matériels de sutures mécaniques, utilisés notamment dans les traitements de hernie sous coelioscopie, un arrêté en date du 29 novembre 1996, pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) et portant tarification de ces matériels dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), a été publié au Journal officiel du 7 décembre 1996. La nomenclature adoptée a été réalisée avec la collaboration des différentes sociétés savantes de chirurgie qui ont été sollicitées, dès le mois de septembre, afin de définir un référentiel, à partir de la pratique médicale et du service médical rendu par ces matériels. Les tarifs retenus ont été discutés avec le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (Snitem). Ce texte a, par ailleurs, reçu l'approbation des représentants des fédérations de cliniques privées.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44209

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5498

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 715